

ASSIGNATION AFIN DE DIVORCE (ARTICLES XXX DU CODE CIVIL)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

AVERTISSEMENT :

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de ses décrets d'application, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ces nouvelles dispositions.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

POUR :

Madame XXXX épouse/Monsieur XXXX

Né(e) le **XXX** à **XXX**

De nationalité **XXX**

Demeurant **X, XXX – XX XXX**

Caisse d'assurance maladie¹

Caisse d'allocations familiales

Caisse de retraite

Exerçant la profession de

Ayant pour avocat :

XXX

Au Cabinet de laquelle il est fait élection de domicile et qui se constitue sur les présentes et ses suites.

J'AI,

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À :

Monsieur/Madame YYY épouse

Né(e) le **XXX**

De nationalité **XXX**

Demeurant **XX, XX – XX XX**

Exerçant la profession de **XXX**

1. Article 1075 du code de procédure civile : *Dès le début de la procédure, les époux font, le cas échéant, connaître, avec les indications nécessaires à leur identification, la caisse d'assurance maladie à laquelle ils sont affiliés, les services ou organismes qui servent les prestations familiales, les pensions de retraite ou tout avantage de vieillesse ainsi que la dénomination et l'adresse de ces caisses, services ou organismes.*

Conformément aux dispositions des articles 54², 56³ et 1107⁴ du code de procédure civile, nous vous informons que cette affaire est fixée à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires qui se tiendra le... (jour et heure)^{5,6} devant le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de ..., sis

Précision possible si renonciation à l'audience sur mesures provisoires.- En application de l'article 1117 al. 2 du code de procédure civile⁷, il est immédiatement précisé que le demandeur à la présente assignation renonce à formuler une demande de mesures provisoires relatives aux articles 254 à 256 du code civil, sous réserve que cette renonciation soit également sollicitée par l'autre partie dès sa constitution régulièrement effectuée.

-
2. Article 54 du code de procédure civile : *La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties. A peine de nullité, la demande initiale mentionne :*
 - 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
 - 2° L'objet de la demande ;
 - 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
 - 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
 - 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.
 3. Article 56 du code de procédure civile : *L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :*
 - 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
 - 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;
 - 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.
*L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.
Elle vaut conclusions.*
 - 4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.
 4. Article 1107 du code de procédure civile : *La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux. A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.
Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur.*
 5. Article 751 du code de procédure civile : *La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par le greffe au demandeur sur présentation du projet d'assignation. Un arrêté du garde des sceaux détermine les modalités d'application du présent article.*
 6. La dépêche du 9 décembre 2020 adressée par la DACS aux chefs de juridictions indique page 5 que ces dispositions sont applicables à la demande de prise de date pour l'assignation en divorce. Cette dépêche contient en annexe 1 le formulaire de prise de date qui devra être rempli à compter du 1^{er} janvier 2021 dans l'hypothèse où la transmission de cette date n'aura pu se faire par la voie électronique. La date d'audience pourra également être obtenue au moyen d'un courrier électronique sur l'adresse mail structurelle de la juridiction (voir annexe 2).
 7. Article 1117 alinéa 2 du code de procédure civile : *Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 791, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats.*
-

Rappelant que, en application des articles 789⁸, 791⁹ et 1117 al. 2, du code de procédure civile, chaque partie conserve la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires avant la clôture des débats, par conclusions qui lui sont spécialement adressées.

Précision possible sur choix de la procédure sans audience. - L'article L 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. »

-
8. Article 789 du code de procédure civile : Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :
- 1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ;
Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;
 - 2° Allouer une provision pour le procès ;
 - 3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;
 - 4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;
 - 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;
 - 6° Statuer sur les fins de non-recevoir.
- Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.
- Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.
- Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.
9. Article 791 du code de procédure civile : Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768.
-

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS¹⁰, à compter de la date du présent acte¹¹, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

Toutefois, si l'assignation vous a été délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, vous pouvez constituer avocat jusqu'à l'audience.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT¹²

Information sur la procédure participative aux fins de mise en état .- Conformément aux dispositions de l'art. 252 c. civ., il est précisé la possibilité de recourir à la procédure participative de mise en état (C. civ., art. 2062 s. et C. pr. civ., art. 1544 s.).

En droit.- C.civ, art 2062 : « La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. »

C.civ, art 2067 al 1^{er} : « Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps. »

CPC, art 1546-1 alinéa 1 : « Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance. »

CPC, art 1546-1 alinéa 3 : « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

CPC, art 776 : « Sous réserve des dispositions de l'article 1108, au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.

Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V. »

10. Attention aux prorogations de délais prévues par les articles 643 et 644 du code de procédure civile.

Article 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

11. Article 763 du code de procédure civile : Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience.

Article 1108 alinéa 3 du code de procédure civile : Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience.

12. Article 252 du code civil : La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :

- 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;
- 2° L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce. Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

CPC, art 1546-1 alinéa 2 : « Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

A cet effet, ils ont la possibilité de soumettre au juge la convention prévue à l'article 1546-1 du code de procédure civile. Cette convention sera établie selon les formes prévues à l'article 2063 du code civil et comporter obligatoirement à peine de nullité, un écrit qui précise :

« 1° Son terme ;

2° L'objet du différend ;

3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange .

4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

C.civ., art 2063 : La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

1° Son terme ;

2° L'objet du différend ;

3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange .

4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

CPC, art.1545 : « La convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales. »

CPC, article 1555 5° : « la procédure participative s'éteint par :

[...]

5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties. »

Selon l'article 1555-1 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, « Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée. »

CPC, art. 1556 : « A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige.

La demande faite au juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du code civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge. »

CPC. art. 1546-1 alinéa 3 : « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En l'espèce.- Lors de l'audience d'orientation, les parties devront indiquer si elles entendent recourir à une procédure participative de mise en état. D'ores et déjà, Madame/Monsieur XXX propose d'y recourir et qu'une convention de procédure participative de mise en état soit soumise au juge dès la première audience d'orientation.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES AUX ACTES DE PROCÉDURE D'AVOCAT HORS LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

La possibilité des actes de procédure d'avocat.- Les articles 1546-3 du code de procédure civile et 1374 du code civil prévoient que les parties peuvent avoir recours à un acte contresigné par avocat pour organiser une partie de la mise en état, sans avoir nécessairement à conclure parallèlement une convention de procédure participative de mise en état. Etant précisé que ces actes de procédure d'avocats peuvent être également utilisés dans le cadre d'une procédure participative de mise en état.

En droit.- L'article 1546-3 du code de procédure civile prévoit que

« L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

- 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 ;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;
- 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;
- 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;
- 8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats. »

L'article 1374 du code civil dispose que

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

En l'espèce.- Dans le cadre de la procédure participative de mise en état ou hors celle-ci dans l'hypothèse où le défendeur ne souhaite pas s'engager dans une procédure participative de mise en état, le demandeur propose que les parties aient recours à des actes de procédure d'avocat dont les parties conviendront ensemble.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES À LA MÉDIATION

Information et/ou offre de médiation familiale.- Conformément aux dispositions de l'art. 252 c. civ., il est précisé la possibilité de recourir à la médiation familiale, introduite dans les articles du code civil suivants et s'appliquant selon les dispositions des art. 131-1 à 131-15 (médiation judiciaire) et 1530 à 1535 (médiation conventionnelle) c. pr. civ.

En droit.- C. civ., art. 255, 1° et 2° : « Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ».

C. civ., art. 373-2-10 : « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure ».

En l'espèce.- Indiquez si une médiation a été ou est proposée, ou est déjà intervenue.

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES ACCORDS

Rappel des possibilités de demandes d'homologation (C. civ., art. 252) : Accords sur le fond du divorce et accords patrimoniaux et extrapatrimoniaux.- Conformément aux dispositions de l'art. 252 c. civ., il est rappelé les dispositions des art. 247, 247-1, 265-2, et 268 c. civ. relatifs à l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce :

En droit.- C. civ., art. 247 : « Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

1° Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;

2° Dans le cas prévu au 1° de l'art. 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. »

C. civ., art. 247-1 : « Les époux peuvent également, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage. »

C. civ., art. 265-2 : « Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial. Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié. »

C. civ., art. 268 : « Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. »

C. civ., art. 373-2-7 : « Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixe la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement. »

En l'espèce.- Les époux pourront soumettre à l'homologation du juge aux affaires familiales les conventions extrapatrimoniales et patrimoniales qu'ils formaliseraient éventuellement en application des art. 373-2-7, 265-2 et 268 postérieurement à la présente assignation, étant précisé que le défendeur sera amené à prendre des conclusions concordantes aux mêmes fins d'homologation. Ils pourront également formaliser leurs accords par acte sous-signature privé contresigné par avocats (article 1374 du code civil) ou choisir de divorcer devant avocats par consentement mutuel.

OBJET DE LA DEMANDE

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur **XXX** sollicite auprès du juge de Céans que son divorce avec Monsieur/Madame **XXX** soit prononcé (le cas échéant : sur le fondement des articles 237 et 238 du Code civil), et qu'il soit statué sur ses conséquences.

(Dans l'hypothèse où des demandes sont formées au titre des mesures provisoires) Elle/il sollicite également qu'il soit statué sur les mesures dites nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mariage et régime matrimonial .- Madame/Monsieur **XXX** et **XXX** ont contracté mariage le **XXX** par-devant l'officier d'état civil de la mairie de **XXX**. Précisez le régime matrimonial

Enfant (XX).- XXX

Eventuellement, date de la séparation.- Ne pas évoquer les faits à l'origine de la rupture. A défaut, l'assignation est irrecevable¹³

Assignation en divorce.- C'est dans ces circonstances que Madame/Monsieur **XXX** assigne aujourd'hui son époux en divorce.

13. Article 1107 alinéa 3 du code de procédure civile : *A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.*

EXPOSE DES MOYENS EN FAIT ET EN DROIT¹⁴

PARTIE 1 LE FOND : PRONONCÉ ET EFFETS DU DIVORCE

CHAPITRE I FONDEMENT DU DIVORCE

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur **XXX** sollicite que le divorce soit prononcé sur le fondement des articles 237 et 238 du code civil, les époux étant séparés depuis plus d'un an au jour de la demande en divorce¹⁵.

En droit.- C.civ, art 251 : « L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal.

Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond. »

C.civ, art 237 : « Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. »

C.civ, art 238 : « L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce.

Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.»

En l'espèce.- Justifier que la condition liée au délai d'un an est remplie.

Conclusion.-

OU

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur **XXX** indiquera sur quel fondement elle/il forme sa demande en divorce dans ses premières conclusions au fond¹⁶.

En droit.- C.civ, art 251 : « L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal.

Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond. »

CPC, art 1107 al 3 et 4 : « A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.

Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur. »

En l'espèce.-

Conclusion.-

14. Article 56 du code de procédure civile : L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions.

4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

15. Attention : compte-tenu des dispositions de l'article 1107 alinéa 3 du code civil qui interdisent, à peine d'irrecevabilité, d'évoquer les faits à l'origine de la rupture dans l'assignation, rapporter la preuve objective d'une cessation de la vie commune sans référence aux faits qui ont causé la rupture.

16. Attention : dans cette hypothèse, et par application du dernier alinéa de l'article 1107, le défendeur ne peut faire signifier avant le demandeur des conclusions au fond. Il peut, en revanche, conclure sur les mesures provisoires en vue de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires dans des conclusions adressées au juge de la mise en état, selon les modalités prévues à l'article 791 CPC.

CHAPITRE II SITUATION RESPECTIVE DES PARTIES

I. LA SITUATION DE MADAME/MONSIEUR XXX

1°) LES REVENUS ET CHARGES

a) Les revenus

Activité professionnelle.- Madame/Monsieur XXX est XXX

Revenus.-

b) Les charges

Charges incompressibles.-

Autres charges essentielles.- Cette somme ne prend pas en considération les dépenses d'ordre personnel et dont la plupart présente un caractère absolument vital (tel que alimentation, vêtements, loisirs, transports, éducation, frais médicaux non remboursés intégralement, vacances ...) ainsi que les frais d'ordre exceptionnel.

2°) LE PATRIMOINE PERSONNEL/PROPRE

Patrimoine personnel/propres immobilier.

II. LA SITUATION DE MONSIEUR YYY

1°) LES REVENUS ET LES CHARGES

a) Les revenus

Activité professionnelle.- Monsieur/Madame XXX exerce la profession de XXX.

Revenus .-

b) Les charges

Charges incompressibles.-

Autres charges essentielles.- Cette somme ne prend pas en considération les dépenses d'ordre personnel et dont la plupart présente un caractère absolument vital (tel que alimentation, vêtements, loisirs, transports, éducation, frais médicaux non remboursés intégralement, vacances ...) ainsi que les frais d'ordre exceptionnel.

2°) LE PATRIMOINE PERSONNEL/PROPRE

Patrimoine personnel/propres immobilier.-

III. LE PATRIMOINE INDIVIS/COMMUN DES ÉPOUX

CHAPITRE III LES CONSEQUENCES DU DIVORCE

SECTION 1 - LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX

§1. LE NOM DES EPOUX

Demande de Madame/Monsieur XXX.- XXX.

En droit.- L'article 264 du Code civil dispose que :

« A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants. »

En l'espèce.-

Conclusion.-

§ 2. LA REVOCATION DES DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Révocation de plein droit : rappel des dispositions légales .- Les avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux, et les dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sont révoqués de plein droit.

§3. PROPOSITION DE REGLEMENT DES INTERETS PECUNIAIRES ET PATRIMONIAUX DES EPOUX

Demande de Madame/Monsieur XXX.-

En droit.- L'article 257-2 du Code civil impose aux époux, à peine d'irrecevabilité, de faire une proposition de règlement de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux. L'article 1115 du code de procédure civile rappelle notamment que cette proposition ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du Code de procédure civile et qu'elle contient un descriptif sommaire du patrimoine des époux et les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision et le cas échéant, la répartition des biens.

En l'espèce.- Faire un descriptif sommaire du patrimoine des époux et intentions quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision et le cas échéant, la répartition des biens.

Conclusion.-

§4. LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL¹⁷

I - LA DATE DES EFFETS DU DIVORCE

Demande de Madame/Monsieur XXX.-

¹⁷ **Attention :** En cas d'existence d'un bien immobilier, l'article 54 4° du code de procédure civile dispose que l'assignation doit, à peine de nullité mentionner « les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier. »

En droit.- L'article 262-1 du Code civil dispose que :

« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens : (...) lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge. »

Rappel éventuel de la jurisprudence.

En l'espèce.-

Conclusion.-

II. LA DEMANDE D'ATTRIBUTION PREFERENTIELLE, MAINTIEN DANS L'INDIVISION OU AVANCE SUR LA PART DE COMMUNAUTE ET INDIVISION (ARTICLE 267 ALINEA 1 DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX.-

En droit.- C. civ, art 267 alinéa 1 : « A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis. »

En l'espèce.-

Conclusion.-

ET/OU

II (ou III) – LA DEMANDE DE LIQUIDATION-PARTAGE

Rappel du régime matrimonial des époux.-

Demande de Madame/Monsieur XXX.- précisez les désaccords subsistant et le contenu de la demande liquidative.

A - LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE LIQUIDATION

En droit. – L'article 267 al. 2 du Code civil prévoit, pour les assignations délivrées après le 1^{er} janvier 2016, que le juge du divorce « statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10^o de l'article 255.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux. »

Ainsi, dès lors qu'il est justifié des désaccords subsistants entre les parties, le juge de divorce devient, dans le même temps, juge de la liquidation de sorte qu'il statue sur les demandes liquidatives des époux.

Par ailleurs, l'article 1116 CPC dispose que « Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du Code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants. Le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé postérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée.

La déclaration commune d'acceptation prévue au troisième alinéa de l'article 267 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux et leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas

des prétentions au sens de l'article 4 du présent code.».

En l'espèce.- Rapporter la preuve des désaccords subsistant

Conclusion. - L'époux justifiant des désaccords subsistant par (...), il est fondé à solliciter du juge du divorce qu'il soit également le juge de la liquidation-partage dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile.

B - LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE LIQUIDATIVE

Demande de Madame/Monsieur XXX.- ¹⁸

Position du Notaire.- rappelez la position du notaire sur ce point si un rapport 255-10 a été déposé

En droit.- L'article 1360 du code de procédure civile prévoit que

« A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable. »

En l'espèce.- descriptif de l'actif/passif commun ou indivis

Conclusion.-

§5 - LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Demande de Madame/Monsieur XXX.-

I - LE PRINCIPE ET L'EVALUATION DE LA DISPARITE

A - EN DROIT

L'objet de la prestation compensatoire.- L'article 270 du Code civil énonce que la prestation compensatoire a pour objet de compenser, autant qu'il est possible, la disparité entre les conditions de vie des époux du fait du divorce. Elle est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation des époux au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Les critères de la prestation compensatoire.- L'article 271 du Code civil dispose que

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- La durée du mariage,
- L'âge et l'état de santé des époux,
- Leur qualification et leur situation professionnelles,
- Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,

18. Décliner chaque demande. Commencer par un descriptif du patrimoine pour lequel vous formez la demande de liquidation-partage et traiter ensuite : la liquidation de la communauté ou de l'indivision, les comptes d'administration et, le cas échéant, les créances entre époux. puis proposer si possible à ce stade un projet liquidatif en tenant compte des points liquidatifs pour lesquels il a été demandé au juge de trancher.

- Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- Leurs droits existants et prévisibles
- Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa »

+ Rappel éventuel de la jurisprudence.

B - EN L'ESPECE

Déclinez chacun des critères en l'espèce

II- LES MODALITES ET LE MONTANT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE¹⁹

En droit.- (choisir les dispositions dont on souhaite l'application en l'espèce)

L'article 274 du code civil dispose que

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation. »

Ou

L'article 275 du code civil ajoute que

« Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.

Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé. »

(Dans l'hypothèse où la prestation compensatoire est réglée par abandon de biens ou de droits soumis à publicité foncière)

L'article 1080 du code de procédure civile précise :

« Lorsque des biens ou des droits sont attribués à titre de prestation compensatoire en application du 2° de l'article 274 du code civil, la convention homologuée ou la décision qui prononce le divorce précise leur valeur.

Lorsque ces biens ou droits sont soumis à la publicité foncière, elle précise en outre les mentions nécessaires à la publication du titre de propriété dans les formes prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

19. Il est possible à ce stade de réserver sa demande sur le montant et les modalités, notamment dans l'hypothèse où le principe de la disparité est acquis, mais qu'il est impossible à chiffrer, faute d'avoir tous les éléments nécessaires à l'évaluation du patrimoine de l'autre époux. Il est d'ailleurs précisé qu'une demande de prestation compensatoire (principe et montant) qui ne serait pas faite au stade de l'assignation peut être faite ultérieurement tant que le divorce n'a pas acquis de caractère définitif.

ASSIGNATION AFIN DE DIVORCE - (ARTICLES XXX DU CODE CIVIL)

Conformément à l'article 276 du code civil, le juge peut, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée « lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274. »

En l'espèce.- Justifier les raisons de telle ou telle modalité de règlement

Conclusion.- Montant et modalités de la prestation compensatoire - Rappeler mentions obligatoires et textes quand abandon d'un bien donnant lieu publicité foncière²⁰.

III - L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

En droit.- L'article 1079 du code de procédure civile prévoit que « La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée »

En l'espèce.- Démontrer que l'absence d'exécution provisoire aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier dans l'hypothèse où l'appel est limité aux conséquences du divorce.

Conclusion.-

20. Outre les dispositions de l'article 1080, l'article 54 4° du code de procédure civile dispose, en cas d'existence d'un bien immobilier, que l'assignation doit, à peine de nullité mentionner « les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ».

SECTION 2 - LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES ENFANTS

Demande de Madame/Monsieur XXX .-²¹

Rappel sur la médiation familiale (Article 373-2-10 du code civil) : Il est rappelé par l'article 373-2-10 du code civil que « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

Rappel sur l'homologation des accords entre les parents (Articles 373-2-7 et 255 du code civil) : Il est rappelé que les parents peuvent demander au juge d'homologuer les accords, même partiels, qu'ils pourraient trouver sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Rappel sur l'information de l'enfant de son droit à être entendu (Article 388-1 du code civil).- L'article 388-1 du code civil précise que « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix, n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat».

§ 1 - L'AUTORITE PARENTALE

Rappel préalable sur la médiation familiale (Article 373-2-10 du code civil) : Il est rappelé par l'article 373-2-10 du code civil que « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

Rappel préalable sur l'homologation des accords entre les parents (Articles 373-2-7 et 255 du code civil) : Il est rappelé que les parents peuvent demander au juge d'homologuer les accords, même partiels, qu'ils pourraient trouver sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Rappel sur l'information de l'enfant de son droit à être entendu (Article 388-1 du code civil).- L'article 388-1 du code civil précise que « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix, n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

21. Il est possible, dans la démonstration, d'être plus succinct à ce niveau lorsque des mesures provisoires sont demandées pour statuer sur les enfants. Cependant, ne pas demander la confirmation des mesures provisoires puisque leur nature juridique est différente : à ce stade, ce sont des mesures accessoires et plus des mesures provisoires.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat».

Demande de Madame/Monsieur XXX- Madame/Monsieur **XXX** demande à ce que l'autorité parentale continue à être exercée en commun par les parents et qu'il soit rappelé ce que cet exercice en commun implique. *(Éventuellement, sur le fondement de l'article 373-2-8 du code civil solliciter l'inscription de l'enfant dans une école, ou d'emmener l'enfant chez un psychologue ou toute autre mesure le concernant)*

En droit.- Les dispositions des articles 372 et suivants du code civil s'appliquent. L'autorité parentale implique notamment

- les parents même séparés prennent ensemble les décisions importantes concernant la protection de la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant, tout en associant ce dernier aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité,
- les parents même séparés assurent l'éducation et le bon développement de l'enfant et doivent donc s'informer mutuellement sur l'organisation de la vie de celui-ci (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, ...),
- tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, dans la mesure où ce changement de résidence est de nature à modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent,
- il est rappelé que les documents d'identité des enfants n'appartiennent pas aux parents mais à l'enfant et doivent donc suivre l'enfant.

En l'espèce.- Le cas échéant, démontrer l'existence de telle ou telle difficulté dans l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Conclusion.-

§2 - LA RESIDENCE DE L'ENFANT ET LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

Demande de la mère/du père.- Madame/Monsieur **XXX** sollicite *(précisez la demande : résidence chez l'un des parents et, dans cette hypothèse, préciser les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ou résidence alternée),* et que ces modalités prennent effet à compter de *(précisez la date).*

A - LA RESIDENCE DE L'ENFANT

En droit.- C.civ, art 373-2-6 : « Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de l'un des titres mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 373-2-2, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €. »

C.civ, art 373-2-9 : « En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

C. civ, art 373-2-11 : « Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »

+ jurisprudence si nécessaire

En l'espèce.- Examiner les critères qui vont présider à la décision du juge pour démontrer en quoi l'intérêt de l'enfant commande qu'il soit fait droit à la demande

B – LES MODALITES DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

En droit.- L'article 373-2-9 du code civil dispose que

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

+ jurisprudence si nécessaire

En l'espèce.- Expliquer en quoi, pièces à l'appui, l'intérêt de l'enfant justifie les modalités proposées au titre du droit de visite et d'hébergement.

Conclusion.-

§ 3- LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DE L'ENFANT

Demande de la mère/du père.- Madame/Monsieur **XXX** sollicite que la contribution que lui versera le père au titre de l'entretien et l'éducation de l'enfant soit fixée à la somme de **XXX** (et/ou) s'exécute sous la forme de la jouissance gratuite du domicile conjugal (et/ou) que le père prenne au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement en charge les frais suivants (précisez), et que cette contribution soit réglée à compter de (précisez la date d'effet des mesures).

NB : il est également possible de solliciter le partage des charges liée à l'enfant, en précisant lesquelles et dans quelles proportions.

En droit.- L'article 371-2 du code civil dispose que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

L'article 373-2-2 du Code civil dispose que :

« I. - En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par :

1° Une décision judiciaire ;

2° Une convention homologuée par le juge ;

3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ;

4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;

5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.

Il peut être notamment prévu le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

II. - Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier peut être prévu pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile, dans les cas suivants :

1° Sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur ;

2° Sur décision du juge, lorsqu'au moins un des parents en fait la demande ;

3° Sur accord des parents mentionné dans l'un des titres mentionnés aux 2° à 5° du I.

Sauf lorsque l'intermédiation a été ordonnée dans les conditions du 1° du présent II, il peut être mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 5° du I, la date de paiement et les modalités de revalorisation annuelle du montant de la pension versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales respectent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même dans le cas mentionné au 2° du même I, sauf lorsque la convention homologuée comporte des stipulations relatives au paiement de la pension ou à sa revalorisation ou a expressément exclu cette dernière.

Un décret en Conseil d'Etat précise également les éléments strictement nécessaires, au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, au versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales que les greffes, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre aux organismes débiteurs des prestations familiales en sus des extraits exécutoires des décisions mentionnées au 1° du I ou des copies exécutoires des conventions et actes mentionnés aux 2° à 4° du même I, ainsi que les modalités de leur transmission. »

+ jurisprudence si besoin.

En l'espèce.- Examiner les critères qui président à la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, et démontrer en quoi ils justifient qu'il soit fait droit à la demande :

- les ressources respectives des parents ;
- les besoins de l'enfant qui doivent être appréciés in concreto , eu égard à plusieurs éléments, tels que son âge, les études suivies, ses habitudes de vie et le train de vie du parent chez lequel il ne réside pas.

Conclusion.-

CHAPITRE IV

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET DEPENS

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur **XXX** que Monsieur/Madame **YYY** soit condamné à lui régler la somme de **X** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

En droit.- L'article 699 du code de procédure civile dispose que

« Les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens. »

L'article 700 du code de procédure civile dispose que

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce.- Démontrer en quoi la demande formée au titre de l'article 700 et des dépens est justifiée.

Conclusion.-

PARTIE 2 LES MESURES PROVISOIRES²²

Demande de Madame/Monsieur XXX.- En application de l'art. 1117 du code de procédure civile, Madame/Monsieur XXX forme les demandes ci-après détaillées relatives aux mesures provisoires sur le fondement des articles 254 à 256 du code civil qui sont présentées dans une partie distincte et spécifique de la partie traitant des demandes au fond.

SECTION 1 - LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES EPOUX

§1 - LA MEDIATION

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur XXX sollicite, sur le fondement de l'article 255 1° et 2° du code civil, que le juge propose une mesure de médiation aux époux et dans l'hypothèse où l'époux refuserait cette proposition, qu'il soit enjoint aux époux de rencontrer un médiateur.

En droit.- L'article 255, 1° et 2° dispose que

« Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ».

En l'espèce.- Madame/Monsieur XXX souhaiterait que les époux s'engagent dans une médiation afin de tenter de reprendre la communication entre eux, dans l'intérêt de leurs enfants (*ou/et*) afin de parvenir à décider ensemble des conséquences de leur divorce (*et/ou*) de l'organisation de vie des enfants les plus conformes à l'intérêt de ces derniers.

Conclusion.-

§2 - LES MODALITES DE LA RESIDENCE SEPARÉE (ARTICLE 255 3° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur XXX sollicite, sur le fondement de l'article 255 3° du code civil, que le juge fixe les modalités de résidence séparée des époux comme précisé ci-après.

En droit.- L'article 255, 3° du Code civil dispose que

« Le juge peut notamment :

(...)

3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux »

En l'espèce.-

Conclusion.-

²² Article 1117 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile : *A peine d'irrecevabilité, le juge de la mise en état est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil formées dans une partie distincte des demandes au fond, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 791. Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 791, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats. Attention : Cette partie sur les mesures provisoires n'apparaîtra plus dans les conclusions ultérieures au fond car les demandes de mesures provisoires devront être traitées dans des conclusions adressées spécifiquement au juge de la mise en état. Article 791 du code de procédure civile : Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768, sous réserve des dispositions de l'article 1117. »*

§3 - L'ATTRIBUTION DE LA JOUISSANCE DU DOMICILE CONJUGAL ET DU MOBILIER DU MENAGE (ARTICLE 255 4° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Monsieur **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255 4° du code civil, à bénéficier (*option* : à titre gratuit) de la jouissance du domicile conjugal sis à ..., et que cette mesure prenne effet à compter

I - LE CONTENU DE LA MESURE

En droit.- L'article 255, 4° du Code civil dispose que

« Le juge peut notamment :

(...)

4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ; »

+ jurisprudence si besoin

(Le cas échéant) Le caractère gratuit de la jouissance constitue une modalité de règlement du devoir de secours qui peut être accordé au titre des dispositions de l'article 255-6 du code civil.

En l'espèce.- Justification de la demande en fait. Dans l'hypothèse où la jouissance est demandée à titre gratuit, rappeler que le demandeur est éligible au devoir de secours et renvoyer au développement consacré à celui-ci.

Conclusion.-

II - LA DATE D'EFFET DE LA MESURE

En droit.- Aux termes de l'article 254 du code civil, les mesures provisoires « s'appliquent de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée ».

Cependant l'article 1117 du code de procédure civile demande au juge de « préciser la date d'effet des mesures provisoires ».

En l'espèce.- Justifier de la date d'effet demandée pour cette mesure.

Conclusion.-

§4 - LA REMISE DES VETEMENTS ET DES OBJETS PERSONNELS (ARTICLE 255 5° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Madame **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255 5° du code civil, qu'il soit ordonné les remise des vêtements et objets personnels.

En droit.- L'article 255, 5° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment :

(...)

5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ; »

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Préciser que cette remise n'est pas intervenue, et éventuellement les modalités de cette remise et les éléments sur laquelle elle porte.

Conclusion.-

§5 - LA PENSION ALIMENTAIRE AU TITRE DU DEVOIR DE SECOURS (ARTICLE 255 6° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Monsieur **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255 6° du code civil, à ce que l'époux soit condamné à lui régler la somme de **XXX** au titre du devoir de secours, (*le cas échéant*) outre la jouissance gratuite du domicile conjugal, à compter du (*date d'effet de la mesure*).

I - LE CONTENU DE LA MESURE

En droit.- L'article 255, 6° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment :

(...)

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ; »

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Renvoyer à la partie consacrée à la situation des époux et rappeler leurs revenus et charges. Justifier de leur train de vie à l'appui d'une démonstration in concreto des besoins de l'épouse/l'époux.

Conclusion.-

II - LA DATE D'EFFET DE LA MESURE

En droit.- Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce.- Justifier de la date d'effet demandée pour cette mesure.

Conclusion.-

§6 -LA PROVISION POUR FRAIS D'INSTANCE (ARTICLE 255 6° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Monsieur **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255 6° du code civil, à ce que l'époux soit condamné à lui régler la somme de **XXX** au titre de la provision pour frais d'instance.

En droit.- L'article 255, 6° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment :

(...)

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ; »

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Expliquer, justificatifs à l'appui, en quoi cette mesure est justifiée.

Conclusion.-

§7 - LE REGLEMENT PROVISOIRE DE TOUT OU PARTIE DES DETTES (ARTICLE 255 6° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Monsieur **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255 6° du code civil, à ce que l'époux soit condamné à régler à titre provisoires les charges du ménage telles que précisé ci-après, à compter du (date d'effet de la mesure).

I – LE CONTENU DE LA MESURE

En droit.- L'article 255, 6° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment :

(...)

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;»

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Expliquer, justificatifs à l'appui, en quoi cette mesure est justifiée.

Conclusion.-

II – LA DATE DES EFFETS DE LA MESURE

En droit.- Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce.- Justifier de la date d'effet demandée pour cette mesure.

Conclusion.-

§8 - LA PROVISION A VALOIR SUR LES DROITS DANS LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL (ARTICLE 255 7° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Madame **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255-7 du code civil, à ce que l'époux soit condamné à lui régler la somme de **XXX** à titre d'avance sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial, à compter du (date d'effet de la mesure).

I – LE CONTENU DE LA MESURE

En droit.- L'article 255, 7° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment :

(...)

7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ; »

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Justifier en faits la demande, le montant, l'origine des fonds et leur disponibilité. Démontrer le « caractère nécessaire » de la situation qui justifie cette mesure.

Conclusion.-

II – LA DATE DES EFFETS DE LA MESURE

En droit.- Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce.- Justifier de la date d'effet demandée pour cette mesure.

Conclusion.-

§9 - L'ATTRIBUTION DE LA JOUISSANCE OU DE LA GESTION DES BIENS INDIVIS (ARTICLE 255 8° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Monsieur **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255 8° du code civil, à pouvoir bénéficier de la jouissance de la résidence secondaire du couple (ou) que la jouissance de la résidence secondaire soit partagée entre les époux selon les modalités détaillées ci-après (ou) propose que la jouissance de la résidence secondaire soit accordée à l'époux, à compter du (date d'effet de la mesure).

NB : les dispositions de l'article 255 8° du code civil s'appliquent à tous les biens dont les époux sont propriétaires indivis ou communs, comme par exemple la résidence secondaire et les véhicules.

I – LE CONTENU DE LA MESURE

En droit.- L'article 255, 8° du Code civil dispose que le juge peut statuer « sur l'attribution de la jouissance (...) des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial; »

Le juge peut d'autre part, d'après l'article 255 8° le juge peut statuer sur « la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial; »

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Expliquer, justificatifs à l'appui, en quoi cette mesure est justifiée.

Conclusion.-

II – LA DATE DES EFFETS DE LA MESURE

En droit.- Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce.- Justifier de la date d'effet demandée pour cette mesure.

Conclusion.-

§10 - LA DESIGNATION D'UN PROFESSIONNEL QUALIFIE (ARTICLE 255 9° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX .- Madame/Monsieur **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 255 9° du code civil, la désignation d'un professionnel qualifié (un avocat ou un notaire qu'un expert-comptable ou tout autre professionnel qualifié pour remplir la mission demandée en tenant compte de la nature des biens concernés) en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux, avec mission de : [...]

En droit.- L'article 255, 9° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment :

(...)

Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ; »

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Expliquer en quoi cette mesure est nécessaire, en démontrant la nécessité d'évaluer, pour fixer la prestation compensatoire, le patrimoine des époux (et/ou) la complexité de la situation financière du défendeur (et/ou) son manque de transparence.

Conclusion.-

§ 11 - LA DESIGNATION D'UN NOTAIRE (ARTICLE 255 10° DU CODE CIVIL)

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur XXX sollicite, sur le fondement de l'article 255 10° du code civil, la désignation d'un notaire afin d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation de lots à partager.

En droit.- L'article 255, 10° du Code civil dispose que :

« Le juge peut notamment :

(...)

10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. »

+ jurisprudence si besoin

En l'espèce.- Expliquer en quoi cette mesure est utile ou nécessaire, en rappelant que le calcul de la prestation compensatoire exige l'évaluation du patrimoine, et donc de connaître les droits des époux dans la liquidation.

Conclusion.-

SECTION 2 - LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ENFANTS (C. civ art.256 et 373-2s.)

Rappel préalable sur la médiation familiale (Article 373-2-10 du code civil) : Il est rappelé par l'article 373-2-10 du code civil que « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

Rappel préalable sur l'homologation des accords entre les parents (Articles 373-2-7 et 255 du code civil) : Il est rappelé que les parents peuvent demander au juge d'homologuer les accords, même partiels, qu'ils pourraient trouver sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Rappel sur l'information de l'enfant de son droit à être entendu (Article 388-1 du code civil) .- L'article 388-1 du code civil précise que « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix, n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat».

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur **XXX** sollicite, sur le fondement de l'article 256 du code civil qui renvoie aux dispositions des articles 371 et suivants du code civil, que l'autorité parentale des parents continue à être exercée en commun, que la résidence des enfants soit organisée selon les modalités suivantes (*précisez la demande*).

§1 - L'AUTORITE PARENTALE

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur **XXX** demande à ce que l'autorité parentale continue à être exercée en commun par les parents et qu'il soit rappelé ce que cet exercice en commun implique. (*Eventuellement, sur le fondement de l'article 373-2-8 du code civil solliciter l'inscription de l'enfant dans une école, ou d'emmener l'enfant chez un psychologue ou toute autre mesure le concernant*)

En droit.- Les dispositions des articles 372 et suivants du code civil s'appliquent. L'autorité parentale implique notamment

- les parents même séparés prennent ensemble les décisions importantes concernant la protection de la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant, tout en associant ce dernier aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité,
- les parents même séparés assurent l'éducation et le bon développement de l'enfant et doivent donc s'informer mutuellement sur l'organisation de la vie de celui-ci (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, ...),
- tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, dans la mesure où ce changement de résidence est de nature à modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent,
- il est rappelé que les documents d'identité des enfants n'appartiennent pas aux parents mais à l'enfant et doivent donc suivre l'enfant.

En l'espèce.- Le cas échéant, démontrer l'existence de telle ou telle difficulté dans l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Conclusion.-

§2 - LA RESIDENCE DE L'ENFANT ET LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

Demande de la mère/du père.- Madame/Monsieur **XXX** sollicite (*précisez la demande : résidence chez l'un des parents et, dans cette hypothèse, préciser les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ou résidence alternée*), et que ces modalités prennent effet à compter de (*précisez la date*).

I - LA RESIDENCE DE L'ENFANT

En droit.- C.civ, art 373-2-6 : « Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de l'un des titres mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 373-2-2, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €. »

C.civ, art 373-2-9 : « *En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

C. civ, art 373-2-11 : « *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :*

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;*
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;*
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;*
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;*
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;*
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.* »

+ jurisprudence si nécessaire

En l'espèce.- Examiner les critères qui vont présider à la décision du juge pour démontrer en quoi l'intérêt de l'enfant commande qu'il soit fait droit à la demande.

II – LES MODALITES DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

En droit.- L'article 373-2-9 du code civil dispose que

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

+ jurisprudence si nécessaire

En l'espèce.- Expliquer en quoi, pièces à l'appui, l'intérêt de l'enfant justifie les modalités proposées au titre du droit de visite et d'hébergement.

Conclusion.-

§3 - LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DE L'ENFANT

Demande de la mère/du père.- Madame/Monsieur **XXX** sollicite que la contribution que lui versera le père/la mère au titre de l'entretien et l'éducation de l'enfant soit fixée à la somme de **XXX** (et/ou) s'exécute sous la forme de la jouissance gratuite du domicile conjugal (et/ou) que le père/la mère prenne au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement en charge les frais suivants (précisez) (ou) le partage des charges liée à l'enfant (précisez lesquelles et dans quelles proportions).

Elle/Il sollicite également (lorsque la contribution s'exécute sous forme d'une pension alimentaire en numéraire) que ce règlement s'effectue par virement bancaire le 1^{er} du mois pour lequel elle est due (ou) par la remise d'un chèque entre les mains du débiteur le 1^{er} du mois pour lequel elle est due (ou) par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales. Enfin, elle demande que cette contribution soit due à compter de (précisez la date d'effet des mesures).

I – LE CONTENU DE LA DEMANDE

En droit.- L'article 371-2 du code civil dispose que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

L'article 373-2-2 du Code civil dispose que :

« I. - En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par :

1° Une décision judiciaire ;

2° Une convention homologuée par le juge ;

3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ;

4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;

5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.

Il peut être notamment prévu le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

II. - Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier peut être prévu pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile, dans les cas suivants :

1° Sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur ;

2° Sur décision du juge, lorsqu'au moins un des parents en fait la demande ;

3° Sur accord des parents mentionné dans l'un des titres mentionnés aux 2° à 5° du I.

Sauf lorsque l'intermédiation a été ordonnée dans les conditions du 1° du présent II, il peut être mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 5° du I, la date de paiement et les modalités de revalorisation annuelle du montant de la pension versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales respectent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même dans le cas mentionné au 2° du même I, sauf lorsque la convention homologuée comporte des stipulations relatives au paiement de la pension ou à sa revalorisation ou a expressément exclu cette dernière.

Un décret en Conseil d'Etat précise également les éléments strictement nécessaires, au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, au versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales que les greffes, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre aux organismes débiteurs des prestations familiales en sus des extraits exécutoires des décisions mentionnées au 1° du I ou des copies exécutoires des conventions et actes mentionnés aux 2° à 4° du même I, ainsi que les modalités de leur transmission. »

+ jurisprudence si besoin.

En l'espèce.- Examiner les critères qui président à la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, et démontrer en quoi ils justifient qu'il soit fait droit à la demande :

- les ressources respectives des parents ;
- les besoins de l'enfant qui doivent être appréciés in concreto , eu égard à plusieurs éléments, tels que son âge, les études suivies, ses habitudes de vie et le train de vie du parent chez lequel il ne réside pas.

Conclusion.-

II – LA DATE D'EFFET DE LA MESURE

En droit.- Il est renvoyé aux dispositions déjà rappelées des articles 254 du code civil et 1117 dernier alinéa du code de procédure civile.

En l'espèce.- Justifier de la date d'effet demandée pour cette mesure.

Conclusion.-

III – LES MODALITES DE REGLEMENT

En droit.- Les dispositions de l'article 373-2-2 du Code civil déjà rappelées prévoient que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants peut être réglée par virement bancaire, par tout autre moyen de paiement ou par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales.

L'article 1074-1 du code de procédure civile dispose que : « Lorsque le juge ordonne le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales, ou lorsqu'il homologue une convention le prévoyant, le débiteur verse la pension directement au créancier dans l'attente de la mise en œuvre de l'intermédiation et, le cas échéant, à compter de la cessation de celle-ci. ».²³

En l'espèce.- Préciser et motiver la demande portant sur les modalités de règlement ^[24].

Conclusion.-

23. Les articles 1074-3 et 1074-4 du code de procédure civile s'appliquent sur la mise en œuvre de la décision ordonnant l'intermédiation.

24. Attention : le juge ne pourra pas ordonner l'intermédiation si la demande ne lui en pas a été faite.

§ 4 – ENQUETE SOCIALE ET/OU EXPERTISE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (Art. 373-2-11 4° du code civil) (le cas échéant avant-dire droit)

Demande de Madame/Monsieur XXX.-

En droit.- L'article 373-2-11 4° du code civil dispose que

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :
[...]

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant »

En l'espèce.-

Conclusion.-

§5 - SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Demande de Madame/Monsieur XXX.- Madame/Monsieur **XXX** que Monsieur/Madame **YYY** soit condamné à lui régler la somme de **X** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En droit.- L'article 700 du code de procédure civile donne la faculté au juge de condamner la partie qui succombe à régler à l'autre partie une somme afin de lui rembourser tout ou partie le montant des honoraires qu'il a exposés pour se défendre

En l'espèce.- Démontrer en quoi la demande formée au titre de l'article 700 est justifiée.

Conclusion.-

PAR CES MOTIFS

PARTIE 1 SUR LE FOND DU DIVORCE : PRONONCÉ ET CONSÉQUENCES

*Vu l'article 251 du code civil,
Vu (le cas échéant) les articles 237 et 238 du code civil
Ou Vu (le cas échéant) l'article 1107 alinéa 3 et 4
Vu les articles 264 et 265 du code civil,
Vu les articles 257-2, 261-2 et 267 du code civil,
Vu l'article 270 et suivants du code civil,
Vu les articles 372 et suivants, 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil,
Vu l'article 371-2 du code civil,
Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile,*

I – PRONONCE DU DIVORCE

PRONONCER le divorce de Monsieur/Madame **YYY** et de Madame/Monsieur **XXX** pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement des articles 237 et 238 du Code civil ;

Ou

PRONONCER le divorce de Monsieur/Madame **YYY** et de Madame/Monsieur **XXX** sur le fondement qui sera indiqué lors des premières conclusions au fond ;

ORDONNER la mention du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux **XY** en date du **XX**, et la mention de leurs actes de naissance, ainsi que tout acte prévu par la loi ;

II – LES EFFETS DU DIVORCE

1°) Effets du divorce entre les époux

- **Le nom**

CONSTATER que Madame/Monsieur **XXX** ne sollicite pas de conserver l'usage du nom marital à l'issue du divorce / **JUGER** que Madame/Monsieur **XXX** conservera l'usage du nom marital à l'issue du divorce, en application de l'article 264 du code civil ;

- **Le sort des avantages matrimoniaux**

CONSTATER la révocation des avantages matrimoniaux consentis par l'un des époux envers l'autre, en application de l'article 265 du Code civil ;

- **La proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux**

CONSTATER que Madame/Monsieur **XXX** a formulé une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux, conformément aux exigences de l'article 257-2 du Code civil ;

- **La date des effets du divorce**

FIXER la date des effets du divorce au **XXX**, date de **XXX** (date de la demande en divorce ou date de la séparation effective), en application de l'article 262-1 du Code civil ;

- **La demande d'attribution préférentielle et/ou de maintien dans l'indivision et/ou d'avance sur la part de régime matrimonial** (Hypothèse où une demande est formée sur le fondement de l'article 267 alinéa 1 du code civil)

ATTRIBUER à Madame/Monsieur **XXX** l'attribution préférentielle du bien ..., en application de l'article 267 alinéa 1 du code civil

Et/ou

ACCORDER à **XXX** une avance sur sa part (dans la communauté ou dans l'indivision) à hauteur de ... €, et le cas échéant, condamner Monsieur/Madame **YYY** à lui verser ce montant, en application de l'article 267 alinéa 1 du code civil

Et/ou

ORDONNER le maintien dans l'indivision, en application de l'article 267 alinéa 1 du code civil ;

- **La demande liquidative** (Hypothèse où une demande est formée sur le fondement de l'article 267 alinéa 2 du code civil)

CONSTATER que la preuve des désaccords subsistants et rapportée et, ce faisant, la recevabilité des demandes liquidatives

En cas de partage complexe :

DESIGNER TEL NOTAIRE pour procéder aux opérations de partage en application des dispositions de l'article 267 et 1364 et suivants du Code civil ;

NOMMER tel juge pour surveiller les opérations de liquidation

En cas de partage simple :

ORDONNER le partage, en application des dispositions de l'article 267 et 1361 du Code civil ;

DESIGNER TEL NOTAIRE pour dresser l'acte constant le partage

- **La prestation compensatoire**

- *L'existence de la disparité*

CONSTATER le principe de la disparité entre les époux

- *Le montant et les modalités de règlement de la prestation compensatoire*

JUGER que Monsieur/Madame **YYY** versera à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** € au titre de la prestation compensatoire, en application de l'article 270 du code civil et l'y condamner en tant que de besoin / **JUGER** n'y avoir lieu à prestation compensatoire

JUGER que Monsieur/Madame **YYY** versera la somme de **XXX** € au titre de la prestation compensatoire, sous la forme de **XXX** (d'une somme d'argent, de l'attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit) conformément aux dispositions de l'article 274 du code civil ;

Mentions immobilières le cas échéant pour la publication au registre foncier

Ou

CONSTATER, Madame/Monsieur **XXX** se réservant d'en donner le montant et les modalités dans des conclusions ultérieures.

- *L'exécution provisoire de la prestation compensatoire*

JUGER que la prestation compensatoire sera assortie de l'exécution provisoire, en application de l'article 1079 du code de procédure civile ;

- **Les dommages-intérêts**

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** à verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** € au titre des dommages-intérêts, en application de l'article 1240 du code civil ;

CONDAMNER Monsieur/Madame **XXX** à verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** € au titre des dommages-intérêts, en application de l'article 266 du code civil ;

2°) Effets du divorce à l'égard de(s) enfant(s)

- **L'exercice de l'autorité parentale**

JUGER que l'autorité parentale sera exercée de manière conjointe à l'égard de **XXX**, en application des articles 372 et suivants du code civil ;

- **La résidence et le droit de visite et d'hébergement**

FIXER la résidence de **XXXX** au domicile de Madame/Monsieur **XXX**, en application des articles 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil ;

FIXER le droit de visite et d'hébergement de **XXX** à l'égard de **XXX** selon les modalités suivantes :

- **Hors période de vacances scolaires :**
- **Pendant les périodes de vacances scolaires :**

- **La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants**

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** à verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** € par mois au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de **XXX** en application de l'article 371-2 du code civil ;

III – LES ARTICLES 699 ET 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** au paiement de la somme de xxx euros au titre de l'article 700 de procédure civile.

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître **XXX**

PARTIE 2 SUR LES MESURES PROVISOIRES

Vu les articles 254 à 256 du code civil,

Vu les articles 372 et suivants, 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil,

Vu l'article 371-2 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

I – LES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LES ÉPOUX

ORDONNER une mesure de médiation en application de l'article 255 1 et 2° du code civil ;

FIXER la résidence séparée des époux en application de l'article 255 3° du code civil ;

ATTRIBUER la jouissance gratuite du domicile conjugal à Madame/Monsieur **XXX** en application de l'article 255 4° du code civil ;

ORDONNER la remise des vêtements et objets personnels en application de l'article 255 5° du code civil ;

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** à verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** euros au titre du devoir de secours en application de l'article 255 6° du code civil ;

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** à verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** euros au titre de la provision pour frais d'instance en application de l'article 255 6° du code civil ;

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** a verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** euros au titre du règlement provisoire de toute ou partie des dettes en application de l'article 255 6° du code civil ;

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** a verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** euros au titre d'avance sur les droits dans la liquidation du régime matrimonial en application de l'article 255 7° du code civil ;

ATTRIBUER la jouissance de la résidence secondaire des époux à Madame/Monsieur **XXX** en application de l'article 255 8° du code civil ;

Et/ou

PARTAGER la jouissance de la résidence secondaire des époux selon les modalités suivantes

DESIGNER un professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux en application de l'article 255 9° du code civil ;

DESIGNER un notaire afin d'élaborer un projet liquidatif du régime matrimonial et de la formation de lots à partager en application de l'article 255 10° du code civil

II – Les mesures concernant les enfants

JUGER que l'autorité parentale sera exercée de manière conjointe à l'égard de **XXX** en application des articles 372 et suivants du code civil ;

FIXER la résidence de **XXX** au domicile de Madame/Monsieur **XXX**, en application des articles 373-2-6, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil ;

FIXER le droit de visite et d'hébergement de **XXX** à l'égard de **XXX** selon les modalités suivantes :

→ **Hors période de vacances scolaires :**

→ **Pendant les périodes de vacances scolaires :**

ORDONNER une mesure d'enquête sociale et/ou une mesure d'expertise médico-psychologique

CONDAMNER Monsieur /Madame **YYY** à verser à Madame/Monsieur **XXX** la somme de **XXX** euros par mois au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de **XXX**, en application de l'article 371-2 du code civil ;

ORDONNER que ce règlement s'effectue par virement bancaire le 1^{er} du mois pour lequel elle est due (ou) par la remise d'un chèque entre les mains du débiteur le 1^{er} du mois pour lequel elle est due (ou) par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales ;

CONDAMNER Monsieur/Madame **YYY** au paiement de la somme de **XXX** euros au titre de l'article 700 de procédure civile.

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES A L'APPUI DE L'ASSIGNATION

1) XXX